



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/MM

**Arrêté préfectoral imposant à la société PRODUITS
CHIMIQUES DE LOOS des prescriptions
complémentaires pour limiter les émissions de
mercure dans l'eau pendant le démantèlement de
l'atelier électrolyse à mercure de son établissement
situé à LOOS**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la décision d'exécution de la Commission du 9 décembre 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de chlore et de soude, au titre de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, et plus particulièrement les conclusions sur les MTD concernant :

- le point 2 : démantèlement ou conversion des unités utilisant l'électrolyse à mercure ;
- le point 5 : surveillance des émissions dans l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à

autorisation, et notamment les dispositions de l'article 32.4 relatives aux valeurs limites de concentrations dans les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel pour le paramètre mercure et ses composés ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 décembre 2014 autorisant la société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS – siège social : Usine Frédéric Kuhlmann, Rue Clémenceau à LOOS (59374) - à exploiter une unité d'électrolyse à membrane, à augmenter la production de chlore et à modifier les installations du site sis à la même adresse ;

Vu l'arrêt définitif de l'atelier électrolyse à mercure intervenu le 26 mars 2018 ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet en date du 22 octobre 2018 donnant récépissé de la notification de la cessation d'activité de l'atelier électrolyse à mercure qui a eu lieu le 26 mars 2018 et actant l'installation le 24 avril 2018 du groupe de travail en charge du plan de démantèlement de l'électrolyse à mercure ;

Vu le rapport du 20 février 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 mars 2019 ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, et plus particulièrement pour limiter les émissions de mercure dans les eaux résiduaires pendant le démantèlement de l'atelier électrolyse à mercure ;

Considérant le niveau de performance environnementale associé aux MTD pour les émissions de mercure, exprimé en Hg, à la sortie de l'unité de traitement de mercure pendant le démantèlement de l'atelier électrolyse à mercure, compris entre 3 et 15 µg/L ;

Considérant que depuis l'arrêt de l'électrolyse à mercure, les eaux mercurielles sont constituées des eaux du lavage régulier de l'ancienne salle d'électrolyse et des eaux de rinçage et de nettoyage issues des opérations de vidange du mercure et de démontage des outils de production ;

Considérant que l'analyse de l'autosurveillance permet de constater la possibilité d'atteindre un niveau de performance de 7 µg/L pour les émissions de mercure dans l'eau en sortie du traitement des eaux mercurielles (STEP physico-chimique du site), depuis l'arrêt de l'électrolyse à cathode de mercure ;

Considérant que l'établissement rejette ses eaux résiduaires dans la masse d'eau « Deûle canalisée de la confluence avec le canal d'Aire à la confluence avec la Lys » de code sandre AR32 ;

Considérant que l'analyse du suivi des rejets aqueux de mercure permet de constater la possibilité d'une baisse des valeurs d'émission du mercure dans la Deûle depuis l'arrêt de l'électrolyse à cathode de mercure ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société PRODUITS CHIMIQUES DE LOOS, dont le siège social est situé rue Clémenceau - CS 40039 à LOOS (59374), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter pour ses installations situées à la même adresse sur le territoire de la commune de Loos, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à diminuer les Valeurs Limites d'Émission (VLE) fixées pour le paramètre « Mercure ».

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté. Elles demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Émissions de mercure dans les eaux résiduaires

Les dispositions de l'article 4.3.9.1.1 « Rejets de mercure » sont modifiées comme suit, à compter de l'arrêt de l'électrolyse à cathode de mercure.

Les émissions de mercure dans l'eau, exprimées en Hg, doivent respecter la valeur limite de concentration de 7 µg/L à la sortie de la STEP, dans des échantillons composites proportionnels au débit sur 24 heures.

Les émissions de mercure au point de rejet R04 doivent respecter la valeur limite de concentration de 25 µg/L.

Les rejets totaux du site dans la Deûle canalisée (traitement des eaux mercurielles et rejets liés à la pollution historique du site) doivent respecter la valeur limite d'émission de 2 kg Hg/an pour le mercure et ses composés.

Article 3 – Surveillance des émissions de mercure dans les eaux résiduaires

Les dispositions de l'article 16.2.3.1 « Fréquence et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets » sont complétées comme suit, à compter de l'arrêt de l'électrolyse à cathode de mercure.

La substance « mercure » est mesurée quotidiennement (débit, concentration et flux) :

- en sortie « piscine »
- en sortie STEP
- aux différents points de rejet dans le milieu naturel.

La norme utilisée pour réaliser la surveillance est la norme EN ISO 12846 ou EN ISO 17852, ou toute autre norme garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

Les résultats sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

Article 4 – Surveillance du mercure dans l'air, l'eau et les déchets

À compter de l'arrêt de l'électrolyse à cathode de mercure, l'exploitant transmet un bilan annuel de la surveillance du mercure dans l'air, l'eau et les déchets.

Le bilan de l'année n devra être transmis à l'inspection des installations classées avant le 31/03 de l'année n+1.

Le bilan de l'année 2018 (26 mars au 31 décembre 2018) sera transmis avant le 31 mars 2019.

Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Madame le maire de LOOS,

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LOOS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

2 MAI 2019

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

